CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1383

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14 et 15 août 1979 ;

2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1383 est de 17,814 ;

3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1383 est de 500 ;

4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1383 se sont enregistrées les 14 et 15 août 1979 ;

5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 août 1979 ¢en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.

6.- QUE le règlement no 79-1383 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 novembre 1979

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1383

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 juillet a adopté le règlement no 79-1383 concernant: Règlement régissant la construction de bâtiments complémentaires.

L'avis public no 1383-1-1981 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1383 a été publié le 8 août 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1383 a été tenue les 14 et 15 août 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 14 novembre 1979

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1383, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 16 juillet 1979 et concernant:

Règlement régissant la construction de bâtiments complémentaires.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1383 a été tenu les 14 et 15 août 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 14e jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1383-2-1982

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "L'ELAN", le 22 août 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1383-2-1982)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 79-1383 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 août 1979, de 9:00 heures a.m. à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement régit la construction de bâtiments complémentaires;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 août 1979;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1383-1-1981

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "L'ELAN", le 8 août 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1383-1-1981)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT; LE 16 JUILLET 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 juillet 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79-1383, à savoir:

REGLEMENT NO:	OBJETS:
79-1383:	RE: Règlement régissant la construction de bâtiments complémentaires.

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 juillet 1979, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, située à 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg, de 9:00 heures a.m. à 19:00 heures de l'après-midi, sans interruption les 14 et 15 août 1979;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 79-1383 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement no 79-1383 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 15 août 1979 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 8 août 1979.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T - 79-1383

RE: Règlement régissant la construction de bâtiments complémentaires.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg désire légiférer sur les règles régissants la construction de bâtiments complémentaires;

2e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1699 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les mots et expressions employés dans le présent règlement ont la signification indiquée à cet article, à moins que le contexte n'indique une signification différente, savoir:

ARTICLE 1 - INTERPRETATION:

1.1 - USAGE:

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

1.2 - USAGE COMPLEMENTAIRE:

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

1.3 - BATIMENT PRINCIPAL:

Le bâtiment qui détermine l'usage principal.

1.4 - BATIMENT CONPLEMENTAIRE:

Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal, situé sur le même lot et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

1.5 - BATIMENT TEMPORAIRE:

Bâtiment pour l'entreposage des outils et des plans lors de la construction d'un bâtiment principal.

1.6 - CABANON:

Bâtiment pour l'entreposage de l'équipement servant à l'usage normal des occipants du bâtiment principal.

1.7 - GARAGE:

Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules automobiles des occupants du bâtiment principal.

1.8 - ABRI D'AUTO:

Espace recouvert par un toit, servant à remiser les véhicules automobiles des occupants du bâtiment principal.

ARTICLE 2 - REGLES GENERALES:

2.1 - PERMIS:

Toute construction de bâtiment complémentaire non prévue lors de la demande de permis du bâtiment principal doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.

2.2 - CONDITION D'EMISSION:

La construction de bâtiments complémentaires ne peut pas être autorisée s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le lot.

2.3 - EXCEPTION:

La construction d'un bâtiment temporaire pour fin de construction pourra se faire sans l'obtention d'un permis de construire. Cependant, ils devront être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours de la fin des travaux pour lesquels ils ont été construits.

2.4 - LOCALISATION:

La construction de bâtiments complémentaires est autorisée dans la cour arrière et les cours latérales.

2.5 - MATERIAUX:

Les constructions annexées au bâtiment principal devront être construites avec un revêtement extérieur de même nature que le bâtiment principal.

- Les constructions détachées du bâtiment principal devront être construites avec les mêmes matériaux et revêtements extérieurs, en harmonie avec le bâtiment principal.

- Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de toutes constructions doivent être peinturées ou teintes.

- Les papiers en rouleaux ou panneaux goudronnés de toute nature et les tôles non architecturales, les bardeaux d'asphalte, d'amiante, sont prohibés comme revêtement mural de finition extétieure.

2.6 - RESTRICTION:

Les bâtiments complémentaires ne pourront en aucun cas servir d'habitation.

2.7 - AUTRE REGLEMENT:

Sauf disposition contraire, l'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les marges établies pour chacun des autres règlements.

ARTICLE 3 - USAGE COMPLEMENTAIRE A L'HABITATION:

3.1 - Sont d'une manière non limitative complémentaires à l'habitation:

CABANON:

D'une superficie maximale de 200 pieds carrés (18.58 m2). La hauteur des murs intérieurs ne doit pas excéder 10 pieds (3.04m). La hauteur totale de la construction à partir du niveau du sol jusqu'au faîte de la toiture, est de 15 pieds (4.57m) maximum et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte ne peut en aucun cas être plus large que 5 pieds (1.52m).

SERRE:

D'une hauteur de 15 pieds (4.57m) maximum et ne doit pas en aucun cas dépasser la hauteur de l'habitation, maximum 200 pieds carrés (18.58 m2).

GARAGE:

1) Détaché du bâtiment principal:

- superficie maximale autorisée, 450 pieds carrés (41.81 m2).

- la hauteur des murs intérieurs ne doit pas excéder 10 pieds (3.04m).

2) Annexé ou faisant corps avec le bâtiment principal:

- superficie maximale autorisée, 600 pieds carrés (55.74 m2).

- toute porte permettant l'accès au garage à partir de la construction principale, doit être bien ajustée et calfeutrée pour former une barrière étanche aux vapeurs et au gaz d'échappement, être équipée d'un dispositif de fermeture automatique. La porte en question ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

- dans le cas où il y a des pièces habitables au-dessus, le plafond devra avoir une résistance au feu d'au moins 1 heure.

- dans le cas d'un garage situé au sous-sol d'une habitation, le plafond, les murs et la porte intérieure entre le garage et l'habitation devront avoir une résistance au feu d'au moins 1 heure. Dans ce type de construction, le drainage de l'entrée ne devra en aucun moment s'effectuer dans l'égout sanitaire.

- dans tous les cas, la porte d'entrée d'automobile ne doit pas excéder 10 pieds (3.04m). La construction ne doit pas dépasser en aucun cas la hauteur du bâtiment principal.

DRAINAGE:

Dans tous les cas le drainage de l'entrée ne devra pas s'effectuer dans l'égout sanitaire.

ABRI D'AUTO:

Superficie maximale autorisée 600 pieds carrés (55.74 m2). Sur la face arrière et latérale de l'abri d'auto, il peut être érigé une ou des armoires utilitaires dont la profondeur à l'intérieur dudit abri n'excédera pas quatre pieds (122 cm). Aucun abri d'auto ne devra être muni d'une porte.

3.2 - SUPERFICIE MAXIMALE DE TERRAIN POUVANT ÊTRE UTILISEE AUX FINS DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRES:

1er cas: S'il y a un garage ou un abri d'auto qui est annexé au bâtiment principal:

- 4% de la superficie de terrain pourra être utilisé aux fins de construction de bâtiments complémentaires avec un maximum de 300 pieds carrés (27.87 m2).

2e cas: S'il n'y a aucun bâtiment complémentaire qui est annexé au bâtiment principal:

- 8% de la superficie de terrain pourra être utilisé aux fins de construction de bâtiments complémentaires avec une superficie maximale de 600 pieds carrés (55.74 m2).

ARTICLE 4 - USAGE COMPLEMENTAIRE AU COMMERCE:

4.1 - SONT D'UNE MANIERE NON LIMITATIVE COMPLEMENTAIRES AU COMMERCE:

- Cabanon
- Serre
- Garage
- Entrepôt

4.2 - SUPERFICIE MAXIMALE DE TERRAIN POUVANT ETRE UTILISEE AUX FINS DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRES:

- Superficie du ou des bâtiments complémentaires ne devrait pas être supérieure à 10% de la superficie du terrain et en aucun cas supérieure à celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES:

Une distance minimale de 3 pieds (91 cm) libre de toute est exigée entre la ligne de lot et l'excédent du toit de tout bâtiment complémentaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, la distance entre la ligne de lot et le mur d'un cabanon pourra être de 3 pieds (91 cm).

La distance entre un bâtiment complémentaire et le bâtiment principal est de 10 pieds (3.04 m). Pour les cabanons elle pourra être moindre en autant que toute fenêtre ou porte du bâtiment principal aura un angle de vision de 45 degrés du centre.

ARTICLE 6 - SANCTIONS:

6.1 - PENALITE:

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende maximum de $100.00 et les frais, et minimum de $50.00 et les frais.

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois; ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais

6.2 - INFRACTION CONTINUE:

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

6.3 - EXECUTION OU JUGEMENT CONTRE UNE COMPAGNIE:

Dans le cas d'une compagnie, société ou association reconnue par la loi, l'exécution du jugement devra se faire contre ses biens.

6.4 - AUTRES RECOURS:

Le choix du recours prévu à l'article 7.1 n'affecte en rien le droit de la municipalité de recourir par voie d'injonction ou d'action en démolition dans les cas où ce droit existe.

ARTICLE 7 - ABROGATIONS:

Les articles 124B et 124H du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, les articles 3 et 10 du règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, de même que tout autre disposition de ces règlements ou d'autres règlements en vigueur imcompatible avec les dispositions du présent règlement sont abrogés. L'alinéa 3a) de l'article 11 du règlement 76/1088 déjà amendé par le règlement 78/1298 est abrogé en entier.

ARTICLE 8 - DISPOSITION TRANSITOIRE:

L'abrogation des anciens règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivie, les peines imposées et les procédures continuées, et ce nonobstant l'abrogation.

2e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, greffier-adjoint

11-07-79